

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : 16/10/2012

11ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 02/10/2012

Délibéré le 16/10/2012

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de BOBIGNY

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le **DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE**, lors des débats, le tribunal était composé de :

Madame JEHIEL Dominique, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BENAKLI Malika, greffière,

en présence de Madame HALLER Anne, substitut,

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le **SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE**, lors du délibéré, le tribunal était composé de :

Madame JEHIEL Dominique, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BENAKLI Malika, greffière,

en présence de Monsieur MEYKUCHEL André, vice-procureur,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

**Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**JUGÉ ET OPPOSANT :**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED] à PARIS 75020  
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : Commerçant  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS (C102).

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 6 janvier 2012 à 09h55 à LIVRY GARGAN

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'absence de prestation de serment a été soulevée par le conseil du prévenu [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE, le tribunal composé comme suit :

Madame JEHIEL Dominique, président,

assistée de Madame BENAKLI Malika, greffière

en présence de Madame HALLER Anne, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 octobre 2012 à 13:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

composé de Madame JEHIEL Dominique, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BENAKLI Malika, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 29 mai 2012, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** :

- a déclaré [REDACTED] [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS** commis le 6 janvier 2012 à 09h55 à **LIVRY GARGAN**

- a prononcé à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de **TROIS MOIS** ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] [REDACTED] le 10 septembre 2012 par procès verbal devant un officier de police judiciaire.

[REDACTED] [REDACTED] a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 24 septembre 2012.

[REDACTED] [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu**

- d'avoir à **LIVRY GARGAN**, le 6 janvier 2012, à 09h50 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, *faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

Attendu qu'il convient de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] [REDACTED] le 10 septembre 2012 à l'encontre de l'ordonnance pénale rendue le 29 mai 2012 ;

**SUR LES CONCLUSIONS DE NULLITE IN LIMINE LITIS :**

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] V [REDACTED],

**REÇOIT** l'opposition formée par [REDACTED] [REDACTED] à l'ordonnance pénale rendue le le-29 mai 2012 ;

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

**MET À NÉANT** l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 29 mai 2012 à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] et statuant à nouveau ;

**RELAXE** [REDACTED] [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme  
Le Greffier



LA PRESIDENTE

